

Déclaration de décès

Que faire en cas de désaccord sur l'organisation des funérailles ?

Mis à jour le 12 août 2015 par « direction de l'information légale et administrative »

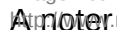
Si aucun testament ne précise les volontés du défunt et que ses proches ne sont pas d'accord pour organiser ses funérailles, seul le juge peut trancher.

En cas de désaccord persistant entre les proches du défunt sur l'organisation de ses funérailles, le tribunal d'instance (particuliers) du lieu du décès peut être saisi.

Le tribunal statue dans les 24 heures.

Il est possible de faire appel de la décision du tribunal dans les 24 heures, auprès du premier président de la cour d'appel. Celui-ci statue immédiatement. Le recours à un avocat n'est pas obligatoire.

Image not found

 [mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads_servicepublic/img/note.jpg](http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads_servicepublic/img/note.jpg)

À noter : si le décès est survenu à l'étranger, il faut saisir le tribunal du lieu du dernier domicile du défunt.

Où s'adresser ?

Références

- Code de l'organisation judiciaire : articles R221-3 à R221-22-1 - Compétence civile du tribunal d'instance
- Code de l'organisation judiciaire : articles R221-46 à R221-52 - Compétence territoriale du tribunal d'instance
- Code de procédure civile : article 829 - Procédure ordinaire
- Code de procédure civile : article 1061-1 - Funérailles
- Code pénal : article 433-21-1 - Atteintes à l'état civil des personnes

- Code pénal : articles 433-22 à 433-25 - Peines complémentaires et responsabilité des personnes morales



***Mairie
de Nargis***

*1, rue de la Mairie
45210 Nargis
02 38 26 03 04 accueil@mairie-nargis.fr*

Source URL: <http://www.mairie-nargis.com/vie-pratique/demarches-administratives/declaration-de-deces?publication=F12695>